



Tableau des garanties

CCN des entreprises de services à la
personne (IDCC 3127)

Personnel non cadre

Date d'effet : 1^{er} mai 2026

Personnel non cadre

Nature	Garanties obligatoires conventionnelles Exprimées en % du salaire brut de référence (T1/T2) ¹ , sauf mentions contraires
Décès / IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive (IAD) du participant, versement d'un capital)	
Capital décès toutes causes / IAD	
Versement d'un capital - Quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence ¹
Double effet	
Versement d'un capital	Doublément du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du participant décédé avec enfant à charge
Allocation frais d'obseques	
Versement d'une allocation - En cas de décès du participant	100 % du PMSS ² dans la limite des frais réels engagés
Rente éducation en cas de décès	
Versement d'une rente temporaire annuelle lors du décès du participant - Jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire - Du 18 ^e anniversaire à la veille du 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études)	- 10 % du salaire de référence ¹ - 10 % du salaire de référence ¹
Rente devenant viagère pour les enfants reconnus en invalidité (2 ^e ou 3 ^e catégorie) ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) avant le terme de la rente ci-dessus. Rente doublée pour les orphelins de père et de mère.	
Invalidité	
Invalidité et Incapacité permanente partielle (IPP)	
Versement d'une rente sous déduction des prestations de la Sécurité sociale - En 1 ^{re} catégorie SS ³ (ou taux IPP entre 33 % et 66 %) - En 2 ^e ou 3 ^e catégorie SS ³ (ou taux IPP ≥ 66%)	- 36 % du salaire de référence ¹ - 60 % du salaire de référence ¹
Nature	Garanties facultatives surcomplémentaires Exprimées en % du salaire brut de référence (T1/T2) ¹ , sauf mentions contraires
Incapacité temporaire de travail (ITT)	
Versement d'une indemnité journalière sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En relais de la mensualisation ou après 90 jours continus d'arrêt	75 % du salaire de référence ¹

1. Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes, soumises à cotisations de Sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappels de salaire perçus, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en oeuvre des garanties.

Le salaire de référence est pris en compte sur la Tranche 1 (salaire n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale) et la Tranche 2 (part de la rémunération entre 1 et 8 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

2. PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

3. SS : Sécurité sociale.



Tableau des garanties

CCN des entreprises de services à la
personne (IDCC 3127)

Personnel cadre

Date d'effet : 1^{er} mai 2026

Personnel cadre

Nature	Garanties Exprimées en % du salaire brut de référence (T1/T2) ¹ , sauf mentions contraires
Décès / IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive (IAD) du participant, versement d'un capital)	
Capital décès toutes causes / IAD	
Versement d'un capital - Quelle que soit la situation de famille	340 % du salaire de référence ¹
Double effet	
Versement d'un capital	Doublément du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du participant décédé avec enfant à charge
Allocation frais d'obseques	
Versement d'une allocation - En cas de décès du participant	100 % du PMSS ² dans la limite des frais réels engagés
Rente éducation en cas de décès	
Versement d'une rente temporaire annuelle lors du décès du participant - Jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire - Du 18 ^e anniversaire à la veille du 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études)	- 10 % du salaire de référence ¹ - 10 % du salaire de référence ¹
Rente devenant viagère pour les enfants reconnus en invalidité (2 ^e ou 3 ^e catégorie) ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) avant le terme de la rente ci-dessus. Rente doublée pour les orphelins de père et de mère.	
Invalidité	
Invalidité et Incapacité permanente partielle (IPP)	
Versement d'une rente sous déduction des prestations de la Sécurité sociale - En 1 ^{re} catégorie SS ³ (ou taux IPP entre 33 % et 66 %) - En 2 ^e ou 3 ^e catégorie SS ³ (ou taux IPP ≥ 66%)	- 15 % du salaire T1 et 45 % du salaire T2 - 25 % du salaire T1 et 75 % du salaire T2
Incapacité temporaire	
Versement d'une indemnité journalière en complément des prestations de la Sécurité sociale En relais et complément du maintien de salaire ou 60 jours continus pour les moins d'un an d'ancienneté	25 % du salaire T1 et 75 % du salaire T2

1. Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes, soumises à cotisations de Sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappels de salaire perçus, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en oeuvre des garanties. Le salaire de référence est pris en compte sur la Tranche 1 (salaire n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale) et la Tranche 2 (part de la rémunération entre 1 et 8 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

2. PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

3. SS : Sécurité sociale.

